

VD_OMNI GE.2016.0074 vom 31. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0074

FR: VD_OMNI GE.2016.0074 du 31 mai 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0074 del 31 maggio 2016

Regeste

X_____ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire et secondaire d'I***** | Recours d'un élève contre le refus du DFJC d'accorder l'effet suspensif au recours dirigé contre une sanction disciplinaire (exclusion de l'école durant trois jours, course d'école comprise). Les recours formés en matière scolaire ne bénéficient pas de l'effet suspensif légal; le législateur a en effet considéré que de telles décisions, notamment les sanctions disciplinaires, n'avaient souvent de sens que si elles pouvaient être exécutées immédiatement. L'octroi de l'effet suspensif constitue par conséquent une exception au principe voulu par le législateur. En l'espèce, la sanction contestée n'apparaît pas d'emblée manifestement disproportionnée au vu des faits déjà établis à suffisance. Le refus d'accorder l'effet suspensif répond en outre à une exigence de prévention générale importante et urgente, le comportement incriminé, particulièrement néfaste, étant susceptible de se multiplier très rapidement dans les établissements scolaires. Certes, le DFJC ne sera pas en mesure de statuer sur le recours au fond avant les dates prévues pour l'exécution de la sanction, fixées dans un délai proche des faits incriminés. Ainsi, à supposer que le département admette le recours au fond, seule une décision constatatoire pourra être rendue, si bien que la procédure perdra une part essentielle de son objet. Au vu des circonstances précitées toutefois, et dès lors que l'exécution de la sanction ne met pas en péril à elle seule la réussite de l'année scolaire, le DFJC n'a pas abusé de sa marge d'appréciation en refusant d'accorder l'effet suspensif.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste la décision du 20 mai 2016 par laquelle l'autorité intimée a refusé d'accorder l'effet suspensif au recours qu'il avait interjeté contre la décision du 21 avril 2016. Il s'oppose également à ladite décision en tant qu'elle refuse de suspendre la cause jusqu'à droit connu sur la procédure pénale engagée par le professeur concerné. Les deux volets de cette décision sont de nature incidente. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Sont également susceptibles de recours par renvoi de l'art. 99 LPA-VD: les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation, de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (cf. art. 74 al. 3 LPA-VD), les autres décisions incidentes notifiées séparément, si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (cf. art. 74 al. 4 let. a LPA-VD) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 74 al. 4 let. b LPA-VD). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont

susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). b) En l'espèce, le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre le refus d'accorder l'effet suspensif au recours dirigé contre la décision du Conseil de direction de l'Etablissement scolaire, conformément à l'art. 74 al. 3 LPA-VD. Pour le surplus, il n'est pas certain que le recours remplisse les conditions de l'art. 74 al. 4 LPA-VD dans la mesure où il conteste le refus de l'autorité intimée de suspendre la cause dans l'attente de l'issue de la procédure pénale engagée par le professeur concerné. La question de la recevabilité du recours souffre toutefois de rester indécise sur cet aspect, le recours devant de toute façon être rejeté (cf. consid. 4 infra).

E. 2

L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction.

E. 3

Au degré secondaire, des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par: a. l'enseignant pour une durée d'une demi-journée; b. par le directeur ou l'un de ses doyens pour une durée plus élevée, jusqu'à concurrence de trois journées; c. par le département pour une durée plus longue, jusqu'à concurrence de dix journées.

E. 4

Les travaux en faveur de l'école ne sont pas rémunérés. Ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée doit être confirmée, aux frais du recourant – à savoir de ses parents – qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.